

**Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 19 janvier 2026, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège # 4
Monsieur Guillaume Dubreuil, conseiller au siège #5
Monsieur Thomas Berryman, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d’assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l’ouverture officielle de la séance.

2026-01-001

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE l’ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Jardin pédagogique au Collectif La Nuée (demande de soutien)
 - 4.2 Chambre de commerce Brandon — Soutien du bureau d’information touristique 2026
 - 4.3 Réseau des femmes élues de Lanaudière — soutien financier 2026
 - 4.4 Adoption – Règlement 416-2026 (taxation 2026)
 - 4.5 Adoption – Règlement 342-1-2026 (modif. fonds de roulement)
 - 4.6 Adoption de l’organigramme des comités du conseil municipal
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Engagement de la Municipalité de Saint-Didace dans le Schéma de couverture de risque incendie MRC de D’Autray
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du lac Maskinongé (adoption du budget prévisionnel 2026)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Nomination et désignation d’un fonctionnaire pour appliquer les règlements municipaux (inspecteur Service de l’urbanisme et de l’environnement de la MRC de D’Autray)
 - 10.2 Adoption – Règlement 415-2025 (modif. obtention de permis de construction)
 - 10.3 Avis de motion – Projet de règlement 353-1-2025 (modif. Citation)
 - 10.4 Dépôt – Projet de règlement 353-1-2025
 - 10.5 Dépôt du rapport sur l’émission des permis (décembre)

11. LOISIRS ET CULTURE
12. VARIA
13. COMMUNICATION DU CONSEIL
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-002 Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que les procès-verbaux de la séance extraordinaire et ordinaire, tenues le 15 décembre 2025, soient adoptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-003 Jardin pédagogique au Collectif La Nuée (demande de soutien)

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme le Collectif la Nuée datée du 8 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

QUE ce conseil accepte d'apporter son soutien au Collectif La Nuée dans le cadre d'un projet de Jardin pédagogique avec l'école Germain-Caron, en mettant à disposition du projet des ressources matérielles, Bois Raméal Fragmenté (BRF) et l'affichage à l'entrée du jardin, ainsi que des ressources humaines, Andréanne Baillargeon, coordonnatrice aux loisirs et à la culture, et Sébastien Hubert, coordonnateur des travaux publics.

QUE la gestion des disponibilités en ressources matérielles et humaines soit sous la responsabilité de Chantale Dufort, directrice générale.

QUE ce soutien soit conditionnel à la participation de l'école Germain-Caron.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-004 Chambre de commerce Brandon — Soutien du bureau d'information touristique 2026

CONSIDÉRANT le temps du renouvellement pour le soutien du bureau d'information touristique 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

D' accepter une hausse de 3,2 % de la contribution financière pour le maintien des opérations du bureau d'information touristique de Brandon pour l'année 2026 pour un montant total de 966,09 \$, payable en février prochain.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-005 Réseau des femmes élues de Lanaudière — soutien financier 2026

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région ;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance ;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière, pour 2026, de 150 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-006

Adoption — Règlement 416-2026 (taxation 2026)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 416-2026, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026* », est d'établir la taxation et la tarification 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2026 a été convoquée pour le 15 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 5 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 416-2026 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 416-2026 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2026
(adopté par résolution 2026-01-006)

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2025 a été convoquée le 15 décembre 2025 ;

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 5 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 416-2026 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2026 », et porte le numéro 416-2026 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, des tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2026.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à quarante-six cents et cinquante-six centièmes (0,4656 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à cinq cents et soixante-quatorze centièmes (0,0574 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents et cinquante-six centièmes (0,0656 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents centièmes (0,0600 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur

l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrée de moins de 2,5 cm : 365 \$;
- entrée de 2,5 cm : 525 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 175 \$
- par unité autre que logement : 175 \$
- par unité autre et logement combiné : 350 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 32 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité ayant une installation septique :

- par installation septique : 80 \$.

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillets (service relié à la résolution 2023-09-156), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservis par ce chemin :

- par logement : 450 \$.
- par unité autre que logement : 450 \$

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservis par ce chemin :

- par logement : 375 \$.
- par unité autre que logement : 375 \$

5.7 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin du Lac-Rouge (service relié à la résolution 2023-02-016), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin du Lac-Rouge desservis par ce chemin :

- par logement : 125 \$.
- par unité autre que logement : 125 \$

5.8 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin du Lac-Rouge, spécifiquement concernant l'entretien hivernal entre le 2080 et le 4051, (service relié à la résolution 2024-07-114), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin du Lac-Rouge desservis par ce chemin :

- par logement : 666 \$.
- par unité autre que logement : 666 \$

5.9 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un emprunt lié par le règlement 358-2020 et ses amendements, intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge », une compensation est imposée et

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables des secteurs concernés desservis par ces travaux selon les tarifs suivants :

- par unité d'évaluation du bassin de taxation 1 : 353 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 2 : 429 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 3 : 76 \$.

Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

6.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2025 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1 o le premier versement, le 1er mars 2026, représentant 33,4 % du montant total ;

2 o le deuxième versement, le 1er juin 2026, représentant 33,3 % du montant total ;

3 o le troisième versement, le 1er septembre 2026, représentant 33,3 % du montant total ;

7.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

7.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

7.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

9.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2026.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1er janvier 2026.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2026-01-007 **Adoption – Règlement 342-1-2026 (modif. fonds de roulement)**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1094 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Didace peut constituer un fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 342-1-2026 modifiant le règlement original numéro 342-2019, intitulé « *Règlement création d'un fonds de roulement* », est d'augmenter de 100 000 \$ supplémentaire le montant du FONDS DE ROULEMENT de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 342-1-2026 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 342-1-2026 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-1-2026
(adopté par résolution 2026-01-007)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 342-2019 CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Didace peut constituer un fonds de roulement ;

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

ATTENDU que le budget de la Municipalité de Saint-Didace, pour l'année 2025, s'élève à 2 532 336 \$;

ATTENDU que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 506 467,20 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 15 décembre 2025 ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance tenue le 15 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement numéro 342-1-2026 modifiant le règlement original numéro 342-2019, intitulé « Création d'un fonds de roulement » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à augmenter de 100 000 \$ supplémentaire le montant du FONDS DE ROULEMENT de la Municipalité de Saint-Didace, déjà existant depuis 2019.

ARTICLE 2

L'article 1 du règlement 342-2019, intitulé « Création d'un fonds de roulement », est modifié par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à créer un fonds spécial désigné sous le nom de FONDS DE ROULEMENT d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour son administration en vertu de l'article 1094 du Code Municipal.

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement 342-2019, « Création d'un fonds de roulement », est modifié par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à approprier, pour les fins du présent règlement, une somme de 100 000 \$ provenant du surplus non affecté du fonds général. (2019)

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à approprier, pour les fins du présent règlement, une somme supplémentaire de 100 000 \$ du surplus non affecté du fonds général. (2026)

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2026-01-008

Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal

CONSIDÉRANT que ce type de mandat des membres du conseil aux comités de la Municipalité donne droit à la rémunération prévue à l'article 6 du règlement 337-2019 ;

CONSIDÉRANT que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu que le conseil officialise les comités de travail de l'organigramme daté du 19 janvier 2026 comme s'il apparaissait dans cette résolution en entier. Lors de future modification, cet organigramme modifié sera réadopté.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-009 Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par et résolu que la liste des factures courantes, au 12 janvier 2026, totalisant 6 255,82 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 31 décembre 2025 totalisant 166 252,60 \$ et des salaires nets totalisant 37 620,27 \$.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-010 Engagement de la Municipalité de Saint-Didace dans le Schéma de couverture de risques incendie MRC de D'Autray

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034 ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risque 2024-2034 prévoit un plan de mise en œuvre dont quelques actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Saint-Didace, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace prend en considération les actions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 13 du schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034 de la MRC de D'Autray ;

QUE la municipalité de Saint-Didace confirme avoir procédé à la vérification des points d'eau en 2024 et 2025, conformément aux exigences du schéma.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-011 Gestion du lac Maskinongé (adoption du budget prévisionnel)

ADOPTION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'adopter le budget prévisionnel 2026 tel que présenté par le comité consultatif de la gestion du lac Maskinongé.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-012 Nomination et désignation d'un fonctionnaire pour appliquer les règlements municipaux (inspecteur Service de l'urbanisme et de l'environnement de la MRC de D'Autray)

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace a adhéré au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la MRC de D'Autray ;

CONSIDÉRANT que monsieur Francis Gaudet, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement à la MRC de D'Autray, continuera d'assumer sa charge de fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement, tel que résolu précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner monsieur Alexandre Boivin, officier municipal en bâtiment et en environnement au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la MRC de D'Autray, comme fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

DE désigner monsieur Alexandre Boivin, à titre d'officier municipal en bâtiment et en environnement, afin d'assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ; ainsi que de l'application de la réglementation d'urbanisme, d'environnement et de contrôle des nuisances, provenant de la municipalité, de même que la réglementation provinciale d'application municipale en urbanisme et environnement. Monsieur Alexandre Boivin est responsable de l'émission des constats d'infraction en application de sa réglementation.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-01-013

Adoption – Règlement 415-2025 (modif. obtention de permis de construction)

CONSIDÉRANT, les pouvoirs prévus à l'article 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 415-2025 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », afin d'insérer des chemins à la liste des chemins municipaux et provinciaux non conformes à l'annexe 2 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 15 décembre 2025 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 415-2025 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le deuxième projet de règlement 415-2025 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2025
(adopté par résolution 2026-01-013)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION 63-1989-05**

ATTENDU que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

ATTENDU que certains chemins municipaux ainsi que provinciaux ne sont pas reconnus conformes (anciens chemins) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 415-2005 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » a été donné lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 15 décembre 2025 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement a eu lieu à la séance régulière du 15 décembre 2025 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but de présent règlement est d'insérer deux chemins à la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme, le tout afin de compléter l'annexe 2.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du règlement original # 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction », est modifié par l'ajout des mots « ou provincial » suite aux mots « municipal » du premier point de cet alinéa :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONTRUCTION

(...)

2- (...)

- une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal ou provincial identifié à l'annexe 2 du présent règlement ;

(...)

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2 est modifiée par l'ajout des chemins suivants dans la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme (anciens chemins) :

Nom de la rue : 3ième rang de la Californie, rang
Spécification : Lot 6 567 719 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : 2ième rang de la Californie, rang
Spécification : Lot 6 567 720 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : Lanaudière, chemin de

Spécification : la dernière partie du lot 5 233 018 dépassé le tournant vers Saint-Barthélemy

Nom de la rue : Zamette, impasse de la
Spécification : Lot 5 128 726

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR
Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2026-01-014

Avis de motion – Projet de règlement 353-1-2025 (modif. citation)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 353-1-2025 modifiant le règlement original numéro 353-2020, intitulé « *Règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade* », afin de citer à titre de biens patrimoniaux le site de l'église de Saint-Didace.

- Désignation : En raison de leur valeur historique et architecturale, **le site de l'église, l'église, son orgue Casavant et le charnier** sont désignés biens patrimoniaux.
- Localisation : Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant et le charnier, propriété de la Fabrique Saint-David, sise au **510, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain**, connu et désigné comme étant les lots numéro **5 197 532 et 6 306 227** du cadastre du Québec.
- Motif de la citation : **Le site de l'église représente à la fois une valeur historique, architecturale, urbanistique et identitaire à la municipalité de Saint-Didace.** Le bâtiment a été conçu par un entrepreneur de Saint-Barthélemy Édouard Hamelin (1821-1893). L'Église est construite en 1864 avec une architecture d'inspiration néogothique qu'on associe aux ouvertures en ogives.

- Le règlement vise à protéger le **site de l'église de Saint-Didace** :
- Le **terrain** devant l'église, le charnier, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.
 - Les **éléments caractéristiques architecturales du bâtiment, à l'intérieur de l'église et de la sacristie, ainsi qu'à l'extérieur.**

Le règlement prendra effet à compter de la date de la transmission de l'avis spécial écrit au propriétaire de l'immeuble patrimonial cité.

Une consultation publique du conseil local du patrimoine aura lieu le **26 février 2026 à 19 h**, en salle de conférence de la Maison la rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

Au cours de cette séance, le conseil local du patrimoine présentera les détails de ce projet de règlement avec le soutien de la MRC de D'Autray. Il entendra aussi les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 353-1-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 353-1-2025 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 353-1-2025 sont donnés par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-1-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 353-2020 VISANT À CITER À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX LE PRESBYTÈRE DE SAINT-DIDACE ET LA PARTIE DU TERRAIN SITUÉ DEVANT LA FAÇADE

MODIFICATION VISANT À CITER À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX LE SITE DE L'ÉGLISE DE SAINT-DIDACE

ATTENDU qu'un avis de motion et un dépôt du règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026 ;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation du site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier ;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces éléments ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine, réunit le 26 février 2026 en assemblée publique, a émis une recommandation de citation concernant le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, en raison de leur valeur historique et architecturale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE _____ le présent règlement numéro 353-1-2025 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement vise à citer à titre de biens patrimoniaux le site de l'église de Saint-Didace.

ARTICLE 3 TITRE

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement visant à citer les biens patrimoniaux de Saint-Didace »

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

L'article 2 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comme biens patrimoniaux sont désignés, en raison de leur valeur historique et architecturale, le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, le presbytère de Saint-Didace et les parties de terrain situé devant les façades, tel

que localisés et illustrés aux annexes A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9 et A-10, du présent règlement.

ARTICLE 5 LOCALISATION

L'article 3 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le presbytère, propriété de la Municipalité de Saint-Didace, sise au 530, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 126 893 du cadastre du Québec.

Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant et le charnier, propriété de la Fabrique Saint-David, sise au 510, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant les lots numéro 5 197 532 et 6 306 227 du cadastre du Québec.

ARTICLE 6 MOTIFS DE LA CITATION

L'article 4 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

Quant à l'église, elle représente à la fois une valeur historique, architecturale, urbanistique et identitaire à la municipalité de Saint-Didace. Un historique en détail se trouve à l'annexe A-10 du présent règlement. Le bâtiment a été conçu par un entrepreneur de Saint-Barthélemy Édouard Hamelin (1821-1893). L'Église est construite en 1864 avec une architecture d'inspiration néogothique qu'on associe aux ouvertures en ogives.

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC lui attribue une valeur patrimoniale exceptionnelle en 2012 et supérieure en 2021. L'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé en 2003 lui confère une hiérarchisation : Exceptionnelle (B).

L'emplacement du site sur une colline offre un point de vue qui surplombe le village. L'Église, le presbytère et l'école primaire forment le noyau villageois. En plus des côtes d'accès pour les véhicules, un trottoir à paliers face au parvis de l'église relie celle-ci à la rue Principale et au pont qui traverse la rivière Maskinongé.

L'église a évidemment été un lieu de rassemblement pour la communauté pour nombre d'événements importants : baptême, mariage, funérailles, célébration de fêtes au calendrier et d'anniversaire de la municipalité. Plusieurs Didaciens et Didaciennes sont inhumés dans le cimetière avoisinant.

ARTICLE 7 CITATION

L'article 5 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, sont cités comme biens patrimoniaux, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

ARTICLE 8 ANNEXES

Les annexes A-3 à A-10 à la toute fin du présent règlement sont créées et ajoutées à la toute fin du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

L'article 7 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit.

b) Pour le presbytère, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant le presbytère, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.

c) Pour le presbytère, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- Un édifice à toit mansardé de style « Second Empire » ;
- Le plan de base de forme rectangulaire ;
- La volumétrie du bâtiment ;
- Le nombre de deux (2) étages ;
- Le revêtement mural en planche à clin ;
- Les fondations de pierre, à moins de modernisation ;
- La galerie en bois longeant plus d'une élévation ;
- Les ornements, dont les retours de corniche, les colonnes et les impostes ;
- La toiture à terrassons et à brisis, et la forme du toit ;
- Le revêtement du toit en tôle agrafée (pincée) ;
- L'emplacement, la symétrie et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres) ;
- Les lucarnes circulaires (à toit arrondi) ;
- Les fenêtres de type à battant(s), à grands carreaux ;
- Les portes de type à panneau(x) [caisson(s)] avec vitrage ;
- Les couleurs du bâtiment et de tous les éléments le composant ;
- L'aménagement paysager devant le presbytère, notamment les arbres matures et de qualité qui s'y trouvent.

d) Pour l'église, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant l'église, le charnier, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.

e) Pour l'église, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- ☐ L'église, éléments caractéristiques généraux
 - Architecture de style « Néogothique » avec ouverture et arches en ogives (arc diagonal sous voûte gothique, qui marque l'arête) ;
 - Nef à trois vaisseaux (désigne un plan où la nef centrale est flanquée de deux bas-côtés, créant ainsi trois espaces distincts (vaisseaux)) ;
 - Le plan de base de forme rectangulaire ;
- ☐ Dans l'entrée :
 - L'arche ;
 - Les portes ;
- ☐ À l'intérieur de l'église :
 - Les arches en bois ;
 - La balustrade au rez-de-chaussée en bois peint ;
 - L'autel principal, Maître-Autel surmonté de pinacles ;
 - Le décor du plafond, des murs et des colonnes ;
 - Les fenêtres en bois et leurs vitraux ;
 - L'autel à droite et l'autel à gauche ;
 - L'orgue Casavant Frère 1901 Opus 131 ;
 - Les balustrades à l'étage en fer forgé ;
- ☐ À l'intérieur de la sacristie :
 - Les armoires en bois intégrées teintées ;
 - Le revêtement en latte de bois teinte ;
 - Les fenêtres et les portes en bois teintées ;

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

- Le décor du plafond agrémenté de motifs végétaux sculptés ;
- Le confessionnal ;
- Les voutes ;
- À l'extérieur de l'église :
 - Le clocher en tôle ;
 - Les cloches ;
 - Le revêtement en bois ;
 - L'emplacement et les dimensions des ouvertures en ogives ;
 - Le toit en tôle à la canadienne de la sacristie ;
 - Le toit en tôle de la nef.

f) Cinq types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment et de son terrain ;
- Le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut ;
- La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine ;
- La transformation de la fonction du bâtiment ;
- La mise aux normes du bâtiment, notamment en ce qui a trait à la sécurité.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de décembre 2025.

Période de questions

2026-01-015 **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 47.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.